



ARRÊTÉ N° 2016- 017

**relatif à une course cycliste dénommée Grand Prix du Nord Basse-Terre
dans le cœur de Parc national de la Guadeloupe**

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

Vu la demande de monsieur le préfet de région Guadeloupe en date du 15 février 2016,

Vu la demande formulée par monsieur Philibert MOUEZA, président du Comité régional cycliste de la Guadeloupe, dont le siège social est situé au Vélodrome de Gourdeliane - 97122 Baie-Mahault, en date du 11 février 2016,

Considérant que l'itinéraire suivi par la course cycliste dénommée «GRAND PRIX DU NORD BASSE-TERRE» inclut la route départementale 23 le dimanche 27 mars 2016,

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectés les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1

Le Comité régional cycliste de la Guadeloupe, représenté par son président, monsieur Philibert MOUEZA, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «GRAND PRIX DU NORD BASSE-TERRE» le dimanche 27 mars 2016.

Cette course se déroulera dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe, plus particulièrement sur la route départementale N°23 dite « route de la Traversée », dans le sens du Carrefour Mahault(commune de Pointe Noire) vers le Carrefour Barbotteau (commune de Petit-Bourg).

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement et installation.

.../...

Article 3

Dans le cœur de Parc, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun défrichage de quelque nature que ce soit ;
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route ;
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ;
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard une semaine après la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 4

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 17 février 2016

PUBLIÉ LE :

22 FEV. 2016

J.H

P/ Le directeur, ~~La Directrice Adjointe~~

~~Mylène MUSQUET~~
Maurice ANSELME



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.